



Le Maire

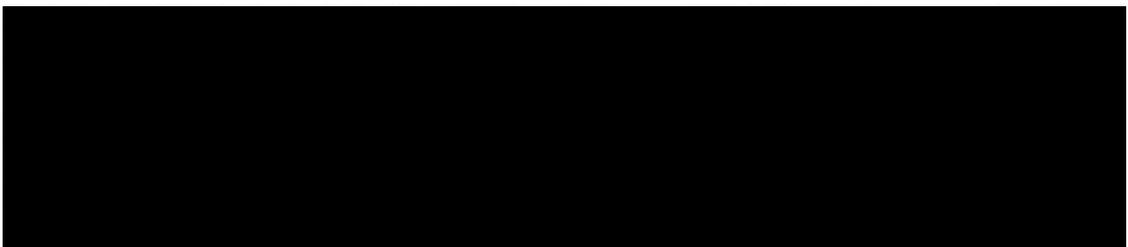
Arrêté N° 2022_01897_VDM

SDI 19/100- ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ N°2019_03384 ET D'ABROGATION DE DÉCONSTRUCTION - 44, RUE BARSOTTI - 13003 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n°2019_02418_VDM signé en date du 10 juillet 2019 portant sur l'interdiction d'occupation des immeubles sis 42-44 rue Barsotti – 13003 MARSEILLE 3EME et de la mise en place d'un périmètre de sécurité,
Vu l'arrêté n°2019_02567_VDM signé en date du 24 juillet 2019 portant sur l'interdiction d'occupation de l'immeuble sis 44 rue Barsotti – 13003 MARSEILLE 3EME et sur la mise en place d'un périmètre de sécurité,
Vu l'arrêté modificatif de péril grave et imminent de l'immeuble n° 2019_03384_VDM signé en date du 26 septembre 2019 sur l'immeuble sis 44 rue Barsotti - 13003 MARSEILLE,
Vu l'arrêté n°2021_02407_VDM signé en date du 18 août 2021 portant sur la déconstruction de l'immeuble sis 44 rue Barsotti – 13003 MARSEILLE 3EME,
Vu le procès-verbal de constat en date du 17 mai 2022 de Maître Sandrine MEFFRE, huissier de Justice,
Vu l'attestation datée du 25 mai 2022 de Ronnie BENAZET, chef de secteur Méditerranée de la société DEMCY, domiciliée – ZI de la Silardière – Rue Jean Monnet - 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES,

Considérant que l'immeuble sis 44 rue Barsotti – 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813H, numéro 86, quartier Saint-Mauront, pour une contenance cadastrale de 29 centiares, appartient selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci dessous, ou à leurs ayants droit :





Considérant que l'attestation de la société DEMCY en date du 25 mai 2022 et transmise le 31 mai 2022 à nos services, relative aux travaux de déconstruction réalisés, atteste que les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art et conformément au cahier des charges de l'opération,

Considérant que les travaux exécutés permettent de mettre fin aux risques,

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 23 mai 2022, constatant la bonne réalisation des travaux mettant durablement fin au danger,

ARRÊTONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 25 mai 2022 par la société DEMCY.

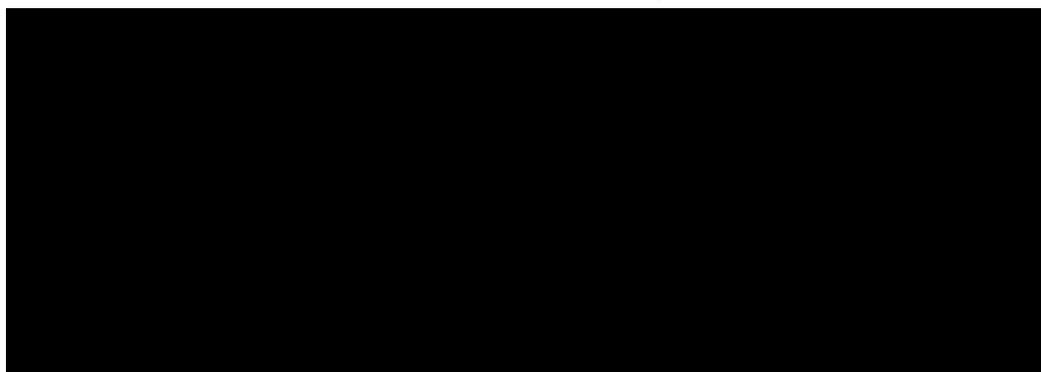
L'arrêté susvisé n° 2021_02407_VDM signé en date du 18 août 2021 est abrogé.

Les arrêtés n°2019_02418_VDM du 10 juillet 2019 et n°2019_02567_VDM du 24 juillet 2019 sont abrogés.

La mainlevée de l'arrêté de péril grave et imminent de l'immeuble n°2019_03384_VDM signé en date du 26 septembre 2019 est prononcée.

Article 2 Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence le 10 juillet 2019, interdisant l'occupation du trottoir et de la rue sur toute la longueur de la façade de l'immeuble, peut être retiré en toute sécurité.

Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès sa notification aux copropriétaires et sociétés listées ci dessous, ou à leurs ayants droit :



Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO



Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 07/06/2022

